

Sec. 8. (1) L'usage des ondes du type B d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m.) sera interdit à partir du 1er janvier 1930, sous réserve des dispositions de la Sec. 1 du présent Article, et sauf pour les stations terrestres existantes.

(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires ou des aéronefs à partir du 1er janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées en (2) ci-dessus.

(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne pourra être faite désormais dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er janvier 1935.

Sec. 9. L'emploi du type d'ondes A3 n'est pas autorisé entre 100 et 160 kc/s (3,000 et 1,875 m.).

Sec. 10. L'emploi du type d'ondes A2 n'est pas autorisé entre 100 et 150 kc/s (3,000 et 2,000 m.), sauf dans la bande 100 à 125 kc/s (3,000 à 2,400 m.) pour les signaux horaires exclusivement.

Sec. 11. Dans la bande 460 à 550 kc/s (650 à 545 m.) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m.), n'est autorisé.

Sec. 12. En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2,725 m.) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (Sec. 7 ci-dessus), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément. Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessous.

Sec. 8.—(1) Subject to the provisions of section 1 of the present Article, the use of Type B waves of a frequency below 375 kc/s (wave lengths above 800 m.) is forbidden as from the 1st January, 1930, except as regards existing land stations.

(2) No new installations for the emission of Type B waves shall be fitted in ships or in aircraft as from the 1st January, 1930, except when the transmitters working on full power consume less than 300 watts measured at the input of the supply transformer at audible frequency.

(3) The use of Type B waves of all frequencies shall be forbidden as from the 1st January, 1940, except for transmitters fulfilling the conditions as to power indicated in (2) above.

(4) No new Type B transmitting installation shall henceforth be fitted in a land or fixed station. Waves of this type shall be forbidden in all land stations as from the 1st January, 1935.

Sec. 9. The use of Type A3 waves is not authorized between 100 and 160 kc/s (3,000 and 1,875 m.).

Sec. 10. The use of Type A2 waves is not authorized between 100 and 150 kc/s (3,000 and 2,000 m.), except in the band 100 to 125 kc/s (3,000 to 2,400 m.) and then only for time signals.

Sec. 11. In the band 460 to 550 kc/s (650 to 545 m.) no type of emission capable of rendering inoperative the signals of distress, alarm, safety, or urgency sent on 500 kc/s (600 m.) is authorized.

Sec. 12. In principle, any station conducting a service between fixed points on a wave with a frequency below 110 kc/s (wave length above 2,725 m.) must use one single frequency, chosen from the bands allocated to such service (section 7 above), for each of its transmitters capable of simultaneous operation. A station is not permitted to use for a service between fixed points a frequency other than that assigned to it, as stated below.